

DÉCISION DU MAIRE N° 2025-035

(Prise en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Objet : convention de prêt de locaux communaux à l'association « AMASCO » dans le cadre de vacances apprenantes au centre culturel du 3 au 7 mars 2025

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour toutes les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Commune d'Écully souhaite collaborer avec l'association AMASCO pour le prêt de locaux communaux au Centre culturel,

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure une convention de partenariat,

DÉCIDE

Article 1 : Afin de permettre l'organisation de de vacances apprenantes, la Commune d'Écully et l'association AMASCO ont décidé de conclure une convention qui définit les conditions de ce partenariat.

Article 2 : Le prêt de la salle de conférence du centre culturel est consenti du 3 au 7 mars 2025 inclus.

Article 3 : Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4 : Conformément à la loi cette décision et la convention qui lui est annexée seront transmises à madame la Préfète du Rhône afin d'en permettre le contrôle de légalité.

Fait à Écully, le 26 MARS 2025

Le Maire, pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué à la Culture

Certifié exécutoire le 26 MARS 2025
Le Maire, pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué à la Culture

Jean-Jacques MARGAINE

Jean-Jacques MARGAINE

Ville d'Écully

Décision du Maire n° 2025-035

du

Accusé de réception en préfecture
089-216900811-20250326-DM_2025-035-AR
Date de réception préfecture : 26/03/2025

26 MARS 2025